

QUALITE, SECURITE ET EFFICACITE DES MEDICAMENTS

Projet de résolution proposé par la délégation de l'Iran, appuyé par les délégations de Bahrein, de la Jordanie, du Koweit, du Liban, du Maroc, du Sénégal et de la Tunisie

La Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA16.36 et WHA23.48;

Reconnaissant que les études approfondies effectuées sur l'évaluation de la qualité, sécurité et efficacité des médicaments prescrits et employés depuis longtemps ont montré qu'un certain nombre de ces médicaments ne répondaient pas aux effets thérapeutiques attribués et que dans bien des cas leur intérêt en médecine était fort douteux;

Notant aussi qu'à la suite de ces études certains de ces médicaments ont été retirés du commerce dans le pays producteur par décision de l'autorité nationale de contrôle; et

Considérant que tous les médicaments mis à la disposition des consommateurs doivent répondre à des normes suffisantes de qualité, sécurité et efficacité et que l'Organisation mondiale de la Santé a un rôle à jouer dans la collecte et la diffusion d'informations sur les médicaments,

1. INVITE les pays membres producteurs de médicaments à communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé toute décision de l'autorité nationale de contrôle ayant pour effet le retrait du commerce de tout produit pharmaceutique fabriqué dans le pays et à faire figurer dans la communication le nom du produit, sa composition, sa forme pharmaceutique, le nom du fabricant ainsi que les résultats des études qui ont déterminé la décision de retrait, et
2. PRIE le Directeur général de diffuser sans délai les renseignements concernant ces décisions et de mettre sur pied le système international d'information sur les médicaments actuellement à l'étude.



QUALITE, SECURITE ET EFFICACITE DES MEDICAMENTS

Projet de résolution proposé par la délégation de l'Iran, appuyé par les délégations de Bahrein, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, du Sénégal et de la Tunisie et amendé par la délégation de la Suède

La Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA16.36 et WHA23.48;

Reconnaissant que les études approfondies effectuées sur l'évaluation de la qualité, sécurité et efficacité des médicaments prescrits et employés depuis longtemps ont montré qu'un certain nombre de ces médicaments ne répondaient pas aux effets thérapeutiques attribués et que dans bien des cas leur intérêt en médecine était fort douteux;

Notant aussi qu'à la suite de ces études certains de ces médicaments ont été retirés du commerce dans le pays producteur par décision de l'autorité nationale de contrôle; et

Considérant que tous les médicaments mis à la disposition des consommateurs doivent répondre à des normes suffisantes de qualité, sécurité et efficacité et que l'Organisation mondiale de la Santé a un rôle à jouer dans la collecte et la diffusion d'informations sur les médicaments,

1. INVITE les pays membres producteurs de médicaments à communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé toute décision de l'autorité nationale de contrôle ayant pour effet le retrait du commerce de tout produit pharmaceutique fabriqué dans le pays et à faire figurer dans la communication le nom du produit, sa composition, sa forme pharmaceutique, le nom du fabricant ainsi que les résultats des études qui ont déterminé la décision de retrait, et
2. PRIE le Directeur général de diffuser sans délai les renseignements concernant ces décisions et de les inclure dans l'étude de faisabilité proposée concernant le système international d'information sur les médicaments actuellement à l'étude.

